

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 27, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 27 AOÛT 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-195 to 198 and SI/2014-72 to 73

DORS/2014-195 à 198 et TR/2014-72 à 73

Pages 2328 to 2346

Pages 2328 à 2346

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2014-195 August 6, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

P.C. 2014-905 August 6, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (RUSSIA) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 48:

49. Sergei Orestovoch BESEDA
50. Aleksandr Vasilievich BORTNIKOV
51. Mikhail Vladimirovich DEGTYAREV
52. Mikhail Efimovich FRADKOV
53. Boris Vyacheslavovich GRYZLOV
54. Ramzan Akhmadovitch KADYROV
55. Vladimir Georgyevich KULISHOV
56. Rashid Gumarovich NURGALIEV
57. Nikolai Platonovich PATRUSHEV
58. Igor SHCHEGOLEV
59. Alexander Nikolayevich TKACHYOV
60. Valerii Yuriovich TRAVKIN
61. Nikolay Terentievich SHAMALOV
62. Konstantin Valerevich MALOFEEV

2. Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 26:

27. United Shipbuilding Corporation
28. Dobrolet (also known as Dobrolyot)
29. Russian National Commercial Bank

3. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 2:

3. VTB Bank OAO
4. Bank of Moscow
5. Russian Agricultural Bank (Rosselkhozbank)

Enregistrement
DORS/2014-195 Le 6 août 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

C.P. 2014-905 Le 6 août 2014

Attendu que le gouverneur en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA RUSSIE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de l'annexe 1 du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie¹ est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

49. Sergei Orestovoch BESEDA
50. Aleksandr Vasilievich BORTNIKOV
51. Mikhail Vladimirovich DEGTYAREV
52. Mikhail Efimovich FRADKOV
53. Boris Vyacheslavovich GRYZLOV
54. Ramzan Akhmadovitch KADYROV
55. Vladimir Georgyevich KULISHOV
56. Rashid Gumarovich NURGALIEV
57. Nikolai Platonovich PATRUSHEV
58. Igor SHCHEGOLEV
59. Alexander Nikolayevich TKACHYOV
60. Valerii Yuriovich TRAVKIN
61. Nikolay Terentievich SHAMALOV
62. Konstantin Valerevich MALOFEEV

2. La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

27. United Shipbuilding Corporation
28. Dobrolet (aussi connue sous le nom de Dobrolyot)
29. Russian National Commercial Bank

3. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

3. VTB Bank OAO
4. Bank of Moscow
5. Russian Agricultural Bank (Rosselkhozbank)

^a S.C. 1992, c. 17
¹ SOR/2014-58

^a L.C. 1992, ch. 17
¹ DORS/2014-58

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

4. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council has found that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. As a result, the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* were approved on March 17, 2014. Amendments to these Regulations were made on March 19, 2014, March 21, 2014, April 28, 2014, May 4, 2014, May 12, 2014, June 21, 2014, and July 24, 2014.

In Berlin, on July 2, 2014, the Foreign Affairs ministers of Ukraine, Germany, France and Russia issued a joint declaration stressing the need for a sustainable ceasefire to be monitored by the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE). Leaders agreed to work to bring about this ceasefire and called for continued talks between Kyiv and the Russian-backed insurgents. The joint declaration also signalled Russia's readiness to grant Ukrainian border guards access to Russian territory in order to participate in the control of border crossings, and called for the deployment of OSCE monitors to border checkpoints while a ceasefire is in place.

Despite these commitments and declarations, the Russian Federation has taken no meaningful steps to implement the July 2 declaration, and continues to violate Ukraine's sovereignty and territorial integrity through its continued occupation of Crimea, significant military presence along Ukraine's Eastern border, and support of insurgents in the provinces of Donetsk and Luhansk. Weapons and militants continue to flow across the border into Ukraine, and Russia has failed to call on militants to lay down their weapons and commit to peace.

Throughout June and July 2014, deadly clashes between Ukrainian security forces and pro-Russian separatists have continued. Armed militia groups and insurgents have occupied government buildings, opened fire on border guard posts, launched mortar attacks at military checkpoints, shot down a Ukrainian aircraft and taken hostages. To date, over 1 100 people have been killed,

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

4. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

Agissant en coordination avec les États-Unis et l'Union européenne, le gouverneur en conseil a conclu que les agissements de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et sont susceptibles d'entraîner ou ont entraîné une grave crise internationale. Par conséquent, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* a été adopté le 17 mars 2014. Des modifications y ont été apportées le 19 mars 2014, le 21 mars 2014, le 28 avril 2014, le 4 mai 2014, le 12 mai 2014, le 21 juin 2014 et le 24 juillet 2014.

Le 2 juillet 2014, à Berlin, les ministres des Affaires étrangères de l'Ukraine, de l'Allemagne, de la France et de la Russie ont fait une déclaration commune dans laquelle ils insistaient sur la nécessité d'instaurer un cessez-le-feu durable, dont le respect serait assuré par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Les dirigeants se sont mis d'accord pour travailler à la mise en place de ce cessez-le-feu et ont demandé la tenue de pourparlers entre Kiev et les insurgés appuyés par la Russie. La déclaration commune faisait également état de la volonté de la Russie d'accorder aux gardes-frontières ukrainiens un accès au territoire russe, pour qu'ils puissent participer au contrôle des mouvements transfrontaliers et elle préconisait le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux postes frontaliers lorsqu'un cessez-le-feu serait en vigueur.

Malgré ces engagements, la Fédération de Russie n'a pas encore pris de mesures concrètes pour mettre en application la déclaration du 2 juillet et elle continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine en poursuivant son occupation de la Crimée, en maintenant une présence militaire importante à la frontière est de l'Ukraine ainsi qu'en appuyant des insurgés dans les provinces de Donetsk et de Louhansk. Des armes et des militants continuent de franchir la frontière avec l'Ukraine, et la Russie n'a toujours pas appelé les militants à déposer leurs armes au profit de la paix.

Au cours des mois de juin et de juillet 2014, les affrontements meurtriers entre les forces de sécurité de l'Ukraine et les séparatistes pro-russes se sont poursuivis. Des milices armées et des insurgés ont occupé des édifices gouvernementaux, ont ouvert le feu sur des postes de gardes-frontières, ont lancé des attaques au moyen de mortiers contre des points de contrôle militaires, ont

3 400 wounded and another 200 000 have fled the region since the Russian-backed militants launched their violent campaign.

On July 17, 2014, a Malaysia Airlines flight carrying 298 passengers and crew crashed in eastern Ukraine, killing all on board. Evidence suggests the airliner was brought down by a surface-to-air missile fired from an area controlled by pro-Russian provocateurs. There is also evidence of an increased flow of heavy weaponry, including rocket launchers, into Ukraine from Russia in the weeks before the crash, and evidence that the Russian Federation provided training on air-defense systems to the fighters. In the immediate aftermath of the tragedy, pro-Russian militants in the region of the crash impeded investigative and forensic work by international and Ukrainian authorities, as well as efforts to recover the remains of the victims. International experts are still unable to reach the crash site due to severe security constraints related to heavy shelling and gunfire.

Russia continues to send heavy equipment across the border. According to international sources, Russia has also fired artillery and rockets into Ukraine, including during the week after the Malaysia Airlines crash. On July 23, 2014, two more Ukrainian warplanes were shot down from Russian territory. A recent report issued by the United Nations indicates that fighting in eastern Ukraine has intensified over the past weeks and Russian-backed separatist groups have been accused of committing multiple human rights abuses, including abductions, detention, torture and execution.

According to the United Nations, there has been a large buildup of heavy weapons in the Donetsk and Luhansk regions (including artillery, tanks, rockets and missiles) that are inflicting increasing casualties and damage to civilian infrastructure, including water, electricity and sewage plants, as well as medical facilities.

Canada, along with G7 nations, has indicated readiness to intensify targeted sanctions and to implement significant additional measures to impose further costs on Russia should events so require.

Objectives

The proposed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) amend the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations) by adding 14 individuals and 3 entities to Schedule 1, and 3 entities to Schedule 2.

Description

The proposed Regulations add 14 individuals and 3 entities to the list of designated persons in Schedule 1. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

- deal in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person whose name is listed in Schedule 1;
- enter into or facilitate, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- provide any financial or related service in respect of such a dealing;

abattu un appareil ukrainien et ont pris des personnes en otage. À ce jour, depuis que des militants appuyés par la Russie ont lancé leur campagne de violence, plus de 1 100 personnes ont été tuées, 3 400 ont été blessées et 200 000 autres ont fui la région.

Le 17 juillet 2014, un avion de la Malaysia Airlines s'est écrasé dans l'Est de l'Ukraine, et les 298 passagers et membres d'équipage à son bord ont été tués. Des preuves laissent croire que l'avion aurait été abattu par un missile surface-air lancé d'une zone contrôlée par des provocateurs pro-russes. Des preuves démontrent également une augmentation du flot d'armes lourdes, y compris de lance-roquettes, arrivant en Ukraine en provenance de la Russie dans les semaines qui ont précédé l'écrasement. De même, la Fédération de Russie aurait montré aux combattants comment utiliser des systèmes de défense aérienne. Au lendemain de la tragédie, dans la région où a eu lieu l'écrasement, des militants pro-russes ont entravé l'enquête et le travail médico-légal des autorités internationales et ukrainiennes, de même que les efforts visant à retrouver les restes des victimes. Les experts internationaux ne sont pas encore parvenus à se rendre sur le lieu de l'écrasement en raison du durcissement des mesures de sécurité, notamment à la suite de bombardements et de tirs intenses.

La Russie continue d'acheminer du matériel lourd par la frontière. Selon des sources internationales, elle est également responsable de tirs d'artillerie et de roquettes en direction de l'Ukraine, y compris pendant la semaine qui a suivi l'écrasement de l'avion de la Malaysia Airlines. Le 23 juillet 2014, deux autres appareils militaires ukrainiens ont été abattus à partir du territoire russe. Selon un rapport récent des Nations Unies, les combats dans l'Est de l'Ukraine se seraient intensifiés au cours des dernières semaines. Des groupes séparatistes appuyés par la Russie sont également accusés d'avoir commis de nombreuses violations des droits de la personne, y compris des enlèvements, la détention de personnes, des actes de torture et des exécutions.

Selon les Nations Unies, on signale une concentration d'armes lourdes dans les régions de Donetsk et de Louhansk (y compris des pièces d'artillerie, des tanks, des roquettes et des missiles), qui font de plus en plus de victimes et qui endommagent les infrastructures civiles, y compris les usines d'épuration et de traitement des eaux usées, le réseau d'électricité et les installations médicales.

De concert avec les autres pays du G7, le Canada s'est dit prêt à durcir les sanctions ciblées contre la Russie et à adopter d'autres mesures importantes pour la pénaliser davantage, si nécessaire.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) proposé modifie le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* en ajoutant 14 particuliers et 3 entités à l'annexe 1, et 3 entités à l'annexe 2.

Description

Le projet de règlement ajoute 14 particuliers et 3 entités à la liste de personnes désignées de l'annexe 1. Conformément aux dispositions de celle-ci, toute personne au Canada et tout Canadien à l'extérieur du Canada ne peuvent :

- effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée de l'annexe 1 ou en son nom;
- conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;

- make goods, wherever situated, available to a designated person listed in Schedule 1; and
- provide any financial or related service to or for the benefit of a designated person listed in Schedule 1.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons under Schedule 1 pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person under Schedule 1 on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person under Schedule 1 to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations;
- Dealings with a person listed in Schedule 1 required with respect to loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad for loans entered into with any person not listed in Schedule 1, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans; and
- Dealings with a person listed in Schedule 1 required with respect to loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad for loans entered into with a person listed in Schedule 1 before the day on which the person was listed in Schedule 1, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

The Regulations also add three entities to the list of designated persons in Schedule 2. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to transact in, provide or otherwise deal in a loan, bond or debenture, of maturity longer than 90 days in relation to

- a designated person listed in Schedule 2;
- the property of a designated person listed in Schedule 2; or
- the interests or rights in property of a designated person listed in Schedule 2.

- fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée de l'annexe 1;
- fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée de l'annexe 1 ou pour son bénéficiaire.

Des exceptions aux interdictions ci-dessus s'appliquent aux cas suivants :

- des paiements effectués par une personne désignée de l'annexe 1 ou en son nom en vertu d'un contrat ayant été signé avant l'application du Règlement, sous réserve que les paiements ne s'adressent pas à une des personnes désignées;
- des paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des institutions financières détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou les transactions requises pour préserver les installations de la mission, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée de l'annexe 1 à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu'une personne désignée de l'annexe 1 puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l'application de toutes les interdictions prévues dans le Règlement;
- les transactions avec une personne inscrite à l'annexe 1 relativement au remboursement d'un emprunt à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger dans le cas d'emprunts contractés avec une personne non inscrite à l'annexe 1, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants;
- les transactions avec une personne inscrite à l'annexe 1 relativement au remboursement d'un emprunt à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger dans le cas d'emprunts contractés avec une personne inscrite à l'annexe 1 avant que son nom ait été ajouté à l'annexe 1, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Le Règlement ajoute également trois entités à la liste des personnes désignées de l'annexe 2. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une transaction portant sur un emprunt, une obligation ou une débenture dont la durée dépasse quatre-vingt-dix jours, de fournir un tel emprunt, une telle obligation ou une telle débenture ou d'effectuer une autre opération portant sur un tel emprunt, une telle obligation ou une telle débenture si la transaction, la fourniture ou l'autre opération a trait :

- à une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 2;

The prohibition noted above does not apply in respect of a loan that was made or a bond or debenture that was issued before the designated person was listed in Schedule 2.

It is also prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to transact in, provide or otherwise deal in capital funding through the transaction of shares in exchange for an ownership interest in relation to

- a designated person listed in Schedule 2;
- the property of a designated person listed in Schedule 2; or
- the interests or rights in property of a designated person listed in Schedule 2.

The prohibition noted above does not apply to capital funding that occurred before the designated person was listed in Schedule 2.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada’s concern about the continuing violation of Ukraine’s sovereignty and territorial integrity.

Implementation, enforcement and service standards

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

- aux biens d’une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l’annexe 2;
- aux droits ou aux intérêts sur les biens d’une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l’annexe 2.

L’interdiction ci-dessus ne s’applique pas à l’égard d’un emprunt contracté avant l’inscription de la personne désignée en cause sur la liste établie à l’annexe 2 ni à l’égard d’une obligation ou débenture émise avant l’inscription de la personne désignée en cause sur la liste établie à l’annexe 2.

Il est également interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l’étranger d’effectuer une transaction relative à une mise de fonds faite par le biais de la transaction d’actions en échange d’une participation, de fournir une telle mise de fonds ou d’effectuer une autre opération concernant une telle mise de fonds, si la transaction, la fourniture ou l’autre opération a trait :

- à une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l’annexe 2;
- aux biens d’une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l’annexe 2;
- aux droits ou aux intérêts sur les biens d’une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l’annexe 2.

L’interdiction ci-dessus ne s’applique pas à l’égard d’une mise de fonds effectuée avant l’inscription de la personne désignée en cause sur la liste établie à l’annexe 2.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné qu’elle présente un minimum de coûts administratifs pour les entreprises, en raison des exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

Cette section ne s’applique pas, car l’impact de la présente proposition sera nul ou négligeable sur le plan des coûts pour les petites entreprises et ne touche pas ces dernières de manière disproportionnée.

Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

Justification

Les mesures prévues dans le Règlement reflètent les préoccupations du Canada à l’égard de la violation continue de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de l’Ukraine.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l’article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d’un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Contact

Jennifer May
Director
East/Southeast Europe Bilateral and Commercial Relations
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Fax: 613-995-1277
Email: Jennifer.May@international.gc.ca

Personne-ressource

Jennifer May
Directrice
Direction des relations commerciales et bilatérales avec l'Europe
de l'Est et du Sud-Est
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Télécopieur : 613-995-1277
Courriel : Jennifer.May@international.gc.ca

Registration
SOR/2014-196 August 6, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

P.C. 2014-906 August 6, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (UKRAINE) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 49:

50. Pavel Yurevich GUBAREV
51. Ekaterina Yurevna GUBAREVA
52. Oksana TCHIGRINA
53. Boris LITVINOV
54. Sergey ABISOV

2. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 4:

5. Federal State of Novorossiya
6. International Union of Public Associations “Great Don Army”
7. Sobol
8. Luhansk Guard
9. Army of the Southeast
10. Donbass People’s Militia
11. Vostok battalion
12. Kerch ferry
13. Sevastopol commercial seaport
14. Kerch commercial seaport
15. Universal-Avia
16. Resort “Nizhnyaya Oreanda”
17. Azov distillery plant
18. National Association of producers “Massandra”
19. Magarach of the national institute of wine
20. Factory of sparkling wine Novy Svet

Enregistrement
DORS/2014-196 Le 6 août 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Ukraine

C.P. 2014-906 Le 6 août 2014

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d’entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Ukraine*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT L’UKRAINE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de l’annexe du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Ukraine¹ est modifiée par adjonction, après l’article 49, de ce qui suit :

50. Pavel Yurevich GUBAREV
51. Ekaterina Yurevna GUBAREVA
52. Oksana TCHIGRINA
53. Boris LITVINOV
54. Sergey ABISOV

2. La partie 2 de l’annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :

5. État fédéral de Novorossiya
6. Union internationale des associations publiques « Grande armée du Don »
7. Sobol
8. Garde de Louhansk
9. Armée du Sud-Est
10. Milice populaire du Donbass
11. Bataillon Vostok
12. Kerch ferry
13. Sevastopol commercial seaport
14. Kerch commercial seaport
15. Universal-Avia
16. Complexe hôtelier « Nizhnyaya Oreanda »
17. Azov distillery plant
18. National Association of producers « Massandra »
19. Magarach of the national institute of wine
20. Factory of sparkling wine Novy Svet

^a S.C. 1992, c. 17
¹ SOR/2014-60

^a L.C. 1992, ch. 17
¹ DORS/2014-60

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

3. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Pro-Russian separatists continue to destabilize eastern Ukraine and facilitate Russian military action against the Ukrainian government.

Background

Acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council has found that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. As a result, the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* were approved on March 17, 2014. Further amendments to these Regulations were made on March 19, 2014, April 12, 2014, May 12, 2014, June 21, 2014, July 11, 2014 and July 24, 2014.

At the G7 Summit in Brussels in June 2014, leaders of the G7 countries issued a declaration condemning the Russian Federation's continuing violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine. Leaders reaffirmed the illegal nature of Russia's annexation of Crimea, and that actions to destabilize eastern Ukraine are unacceptable and must stop. Leaders also called on the Russian Federation to meet the commitments it made in the Geneva Joint Statement of April 17, 2014, and cooperate with the Government of Ukraine as it implements its plans for promoting peace, unity and reform. Canada, along with G7 nations, has indicated readiness to intensify targeted sanctions and to implement significant additional measures to impose further costs on Russia should events so require.

In Berlin on July 2, 2014, the Foreign Affairs ministers of Ukraine, Germany, France and Russia issued a joint declaration stressing the need for a sustainable ceasefire to be monitored by the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE), agreeing to "use their influence on the concerned parties" to make such a ceasefire happen, calling for continued talks between Kyiv and Russian-backed insurgents, welcoming Russia's readiness to grant Ukrainian border guards access to Russian territory in order to participate in the control of border crossings, and calling for the deployment of OSCE monitors to border checkpoints while a ceasefire is in place.

Despite these international commitments and Ukraine's military efforts, including the recapturing of Sloviansk and Kramatorsk, the insurgency has intensified in Donetsk and Luhansk regions as

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

3. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les séparatistes pro-russes continuent à déstabiliser l'Est de l'Ukraine et à faciliter l'action militaire russe contre le gouvernement ukrainien.

Contexte

Dans le cadre d'une action coordonnée avec les États-Unis et l'Union européenne, le gouverneur en conseil a jugé que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d'entraîner une grave crise internationale. Par conséquent, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* a été approuvé le 17 mars 2014. Des modifications y ont été apportées le 19 mars 2014, le 12 avril 2014, le 12 mai 2014, le 21 juin 2014, le 11 juillet 2014 et le 24 juillet 2014.

Au Sommet du G7 à Bruxelles en juin 2014, les dirigeants ont publié une déclaration condamnant la violation continue de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Ils ont réaffirmé que l'annexion de la Crimée par la Russie était illégitime et que les manœuvres visant à déstabiliser l'Est de l'Ukraine étaient inacceptables et devaient cesser. Ils ont également demandé à la Fédération de Russie de respecter les engagements qu'elle a pris au titre de la Déclaration conjointe de Genève du 17 avril 2014 et d'aider le gouvernement de l'Ukraine à mettre en œuvre ses plans visant à instaurer des réformes et à promouvoir la paix et l'unité. Le Canada, conjointement avec les autres pays du G7, a indiqué qu'il était prêt à intensifier ses sanctions ciblées et, au besoin, à adopter d'importantes mesures supplémentaires afin d'imposer à la Russie des coûts additionnels.

À Berlin, le 2 juillet 2014, les ministres des Affaires étrangères de l'Ukraine, de l'Allemagne, de la France et de la Russie ont publié une déclaration conjointe insistant sur la nécessité d'établir un cessez-le-feu durable sous la supervision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ont convenu d'user de leur influence auprès des parties concernées, ont demandé la poursuite d'un dialogue entre Kiev et les insurgés soutenus par la Russie, ont salué la volonté de la Russie d'accorder aux gardes-frontières ukrainiens l'accès au territoire russe pour participer au contrôle des points de passage frontaliers et ont demandé le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux postes de contrôle frontaliers après l'établissement d'un cessez-le-feu.

Malgré ces engagements internationaux et les opérations militaires de l'Ukraine, qui ont permis entre autres la reprise de Sloviansk et de Kramatorsk, l'insurrection s'est intensifiée dans les

government forces step up efforts to disrupt the actions of illegal separatist groups, and reclaim more territory. Throughout July 2014, deadly clashes between Ukrainian security forces and pro-Russian separatists continued in eastern Ukraine, including an increasing number of incidents involving hostage taking.

Armed militia groups and insurgents currently control large parts of the Donetsk and Luhansk regions, and are basing their operations in numerous government and public buildings. There are daily reports of heavy fighting and civilian casualties. These armed groups have reportedly shot down at least five Ukrainian helicopters, three transport planes and most recently on July 24, 2014, two Ukrainian ground-attack jets.

On July 17, 2014, Malaysia Airlines flight MH17 carrying 298 passengers and crew crashed in eastern Ukraine, killing all on board. Evidence suggests the airliner was brought down by a surface-to-air missile fired from an area controlled by pro-Russian provocateurs. In the immediate aftermath of the tragedy, pro-Russian militants in the region of the crash impeded investigative and forensic work by international and Ukrainian authorities, as well as efforts to recover the remains of the victims. International experts are still unable to reach the crash site due to severe security constraints related to heavy shelling and gunfire.

According to the United Nations (UN), pro-Russian insurgents have deliberately targeted public utilities such as water, electricity and sewage plants, and forced essential services, including hospitals and clinics, to shut down. The UN reports that as of July 26, 2014, over 1 100 people have been killed (not including the MH17 victims), and over 3 400 people have been wounded. Additionally, more than 800 people have been abducted or detained by the insurgents, with many of them having been tortured. Approximately 200 000 people are believed to have fled the region since the Russian-backed militants launched their violent campaign in April 2014. Other reports from Ukrainian authorities indicate that over 300 members of the Ukrainian security forces have died in the conflict to date, and over 1 000 have been wounded.

Objectives

The proposed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Regulations) add five individuals and 16 entities to the Schedule.

Description

The proposed Regulations add five individuals and 16 entities to the list of designated persons under the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

Any person in Canada and any Canadian outside Canada are prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;

régions de Donetsk et de Louhansk, où les forces gouvernementales ont intensifié leurs efforts en vue de perturber les activités des groupes séparatistes illégaux et de regagner davantage de territoire. Au cours du mois de juillet 2014, les affrontements meurtriers entre les forces de sécurité ukrainiennes et les séparatistes pro-russes se sont poursuivis dans l'Est de l'Ukraine et se sont caractérisés notamment par un nombre accru de prises d'otage.

Des milices armées et des insurgés contrôlent actuellement d'importants territoires dans les régions de Donetsk et de Louhansk et mènent leurs activités depuis nombreux immeubles gouvernementaux et publics. Des rapports font quotidiennement état de violents affrontements et de victimes civiles. Ces groupes armés auraient abattu au moins cinq hélicoptères ukrainiens, trois avions de transport et, le 24 juillet 2014, deux avions à réaction d'attaque au sol.

Le 17 juillet 2014, un avion de Malaysia Airlines (vol MH17) s'est écrasé dans l'Est de l'Ukraine, et les quelque 298 passagers et membres d'équipage à son bord ont été tués. Des preuves laissent croire que l'avion aurait été abattu par un missile surface-air lancé d'une zone contrôlée par des provocateurs pro-russes. Au lendemain de la tragédie, des militants pro-russes de la région où a eu lieu l'écrasement ont entravé l'enquête et le travail médico-légal des autorités internationales et ukrainiennes, de même que les efforts déployés pour retrouver les restes des victimes. Le site de l'écrasement demeure toujours inaccessible aux experts internationaux, en raison de contraintes sécuritaires liées aux nombreux bombardements et échanges de tirs.

Selon l'Organisation des Nations Unies (ONU), les insurgés pro-russes ont délibérément ciblé des services publics tels que l'eau, l'électricité et les égouts, et ont forcé la fermeture de services essentiels, tels que des hôpitaux et des cliniques. Des rapports de l'ONU signalent qu'en date du 26 juillet 2014, plus de 1 100 personnes avaient été tuées (sans compter les victimes du vol MH17), et plus de 3 400 personnes avaient été blessées. En outre, plus de 800 personnes ont été enlevées ou détenues par les insurgés, et un grand nombre d'entre elles ont été torturées. On estime qu'environ 200 000 personnes ont fui la région depuis que les militants soutenus par la Russie ont entamé leur campagne de violence en avril 2014. D'autres rapports des autorités ukrainiennes signalent qu'à ce jour, plus de 300 membres des forces de sécurité de l'Ukraine ont perdu la vie pendant le conflit et que plus de 1 000 d'entre eux ont été blessés.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement) ajoute le nom de cinq particuliers et de 16 entités à l'annexe.

Description

Le projet de règlement ajoute cinq particuliers et 16 entités à la liste des personnes désignées par le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*.

Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;

- making goods, wherever situated, available to a designated person; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- Loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule, as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéficiaire.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- tout paiement fait par une personne désignée ou en son nom, qui est exigible aux termes d'un contrat conclu avant qu'elle ne devienne une personne désignée, à la condition qu'il ne soit pas fait à une personne désignée ou pour son bénéficiaire;
- les versements de pensions à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger;
- toute transaction relative à tout compte d'une mission diplomatique détenu dans une institution financière, à la condition que la transaction soit requise pour permettre à la mission de remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si elle a été rappelée définitivement ou temporairement, pour lui permettre d'assurer l'entretien des locaux de la mission;
- toute transaction relative aux organisations internationales ayant un statut diplomatique, aux institutions des Nations Unies, au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou aux organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où celle-ci est devenue une personne désignée;
- les services financiers requis pour qu'une personne désignée obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application de toute interdiction prévue par le présent règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à cette proposition, étant donné les coûts administratifs minimes qu'entraînent, pour les entreprises, les exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu'il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

L'impact de la présente proposition sera nul ou négligeable sur le plan des coûts pour les petites entreprises et ne requiert donc pas la prise de mesures particulières.

Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada's concern about the continuing violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

Implementation, enforcement and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Jennifer May
Director
East/Southeast Europe Bilateral and Commercial Relations
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Fax: 613-995-1277
Email: Jennifer.May@international.gc.ca

Justification

Les mesures prévues dans le Règlement reflètent les préoccupations du Canada à l'égard de la violation continue de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application des sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Jennifer May
Directrice
Direction des relations commerciales et bilatérales avec l'Europe
de l'Est et du Sud-Est
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Télécopieur : 613-995-1277
Courriel : Jennifer.May@international.gc.ca

Registration
SOR/2014-197 August 14, 2014

Enregistrement
DORS/2014-197 Le 14 août 2014

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 204(9)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

En vertu du paragraphe 204(9)^a du *Code criminel*^b, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Ottawa, August 14, 2014

Ottawa, le 14 août 2014

GERRY RITZ
Minister of Agriculture and Agri-Food

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
GERRY RITZ

REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Paragraph 1(d) of the schedule to the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'alinéa 1d) de l'annexe du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Telmisartan (*Telmisartan*)

Telmisartan (*Telmisartan*)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*This statement is not part of the Regulations.*)

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Description

Description

The *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* (the Regulations) are designed to protect the integrity of pari-mutuel betting on horse races authorized under section 204 of the *Criminal Code*. Drugs and medications administered to race horses could affect the outcome of a pari-mutuel race. Drugs that are veterinary medications approved for sale in Canada may be administered to a horse but, with few exceptions, including vitamins and some anti-parasitic and antimicrobial agents, must not be present in a horse's system when it races.

Le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* (le Règlement) a pour but de protéger l'intégrité des paris sur les courses de chevaux autorisés en vertu de l'article 204 du *Code criminel*. Les drogues et les médicaments administrés aux chevaux de course pourraient influencer sur les résultats d'une course. Les drogues qui sont des médicaments à usage vétérinaire dont la vente est approuvée au Canada peuvent être administrées aux chevaux mais, à quelques exceptions près, notamment les vitamines et certains agents antiparasitaires et antimicrobiens, ne doivent pas être présentes dans l'organisme des chevaux lorsqu'ils prennent part à une course.

This amendment adds the drug Telmisartan to section 1 of the Schedule of drugs to the Regulations.

La présente modification au Règlement vise à inscrire la drogue Telmisartan à l'article 1 de l'annexe, qui dresse la liste des drogues interdites.

Alternatives

There are no appropriate alternatives.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange appropriée.

^a S.C. 1994, c. 38, par. 25(1)(g)

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/91-365

^a L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)g)

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/91-365

Benefits and costs

The impact of this amendment will be positive because the prohibition of a potentially performance-altering drug will continue to protect the better, the integrity of the racing industry, and the credibility of the Canadian Pari-Mutuel Agency's (CPMA) Equine Drug Control Program.

There are no significant costs or environmental impact associated with this regulatory amendment.

Consultation

The CPMA consults with the Federal Drug Advisory Committee, consisting of veterinarians, pharmacologists and chemists, when proposing to add a drug to the Schedule. The Committee supports this regulatory action.

Provincial racing commissions continue to endorse the CPMA's Equine Drug Control Program, including the maintenance of the Schedule of prohibited drugs.

Compliance and enforcement

Information on additions to the Schedule is provided to all industry sectors, so that they know which substances to avoid when treating horses scheduled to race.

Compliance with the CPMA's Equine Drug Control Program is accomplished by the testing of post-race samples of urine or blood taken from race horses. Positive results are reported to the provincial racing commissions for appropriate action under their rules of racing.

This amendment will not increase the current requirements for compliance and enforcement activities.

Contact

Lydia Brooks
Manager
Research and Analysis
Canadian Pari-Mutuel Agency
Agriculture and Agri-Food Canada
P.O. Box 5904, LCD Merivale
Ottawa, Ontario
K2C 3X7
Telephone: 613-949-0745
Fax: 613-949-1538
Email: lydia.brooks@agr.gc.ca

Avantages et coûts

La présente modification aura une incidence positive, car l'interdiction des drogues susceptibles de modifier la performance continuera à protéger les parieurs, l'intégrité de l'industrie des courses de chevaux et la crédibilité du Programme de contrôle des drogues équinés de l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM).

La présente modification réglementaire n'a aucune incidence financière ou environnementale d'importance.

Consultation

L'Agence consulte régulièrement le Comité consultatif des drogues, un groupe composé de vétérinaires, de pharmacologistes et de chimistes de l'industrie des courses, lorsqu'elle se propose d'ajouter une drogue à l'annexe. Ce comité appuie la présente mesure réglementaire.

Les commissions provinciales des courses continuent d'approuver le Programme de contrôle des drogues équinés de l'ACPM, y compris la tenue de l'annexe des drogues interdites.

Respect et exécution

L'information sur les ajouts à l'annexe est fournie à tous les secteurs de l'industrie pour qu'ils connaissent les substances à éviter pour soigner les chevaux avant les courses.

L'analyse d'échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux après la course sert à garantir la conformité au Programme de contrôle des drogues équinés de l'ACPM. Les résultats positifs sont signalés aux commissions provinciales des courses qui prennent ensuite les mesures appropriées en fonction de leurs propres règles de course.

La présente modification n'ajoutera rien aux exigences actuelles touchant les activités de conformité et d'application.

Personne-ressource

Lydia Brooks
Gestionnaire
Recherche et analyse
Agence canadienne du pari mutuel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
C.P. 5904, PF Merivale
Ottawa (Ontario)
K2C 3X7
Téléphone : 613-949-0745
Télécopieur : 613-949-1538
Courriel : lydia.brooks@agr.gc.ca

Registration
SOR/2014-198 August 15, 2014

Enregistrement
DORS/2014-198 Le 15 août 2014

FIREARMS ACT

LOI SUR LES ARMES À FEU

Firearms Records Regulations (Classification)

Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)

P.C. 2014-910 August 15, 2014

C.P. 2014-910 Le 15 août 2014

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the making of the annexed *Firearms Records Regulations (Classification)* is so urgent that section 118 of the *Firearms Act*^a should not be applicable in the circumstances;

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'urgence de la situation justifie une dérogation à l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a en ce qui concerne le *Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)*, ci-après;

And whereas that Minister will, in accordance with subsection 119(4) of that Act, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Attendu que, conformément au paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 117(m) of the *Firearms Act*^a, makes the annexed *Firearms Records Regulations (Classification)*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117m) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification)*, ci-après.

**FIREARMS RECORDS REGULATIONS
(CLASSIFICATION)**

**RÈGLEMENT SUR LES REGISTRES ET LES
FICHIERS D'ARMES À FEU
(CLASSIFICATION)**

Keeping and amendment of records

1. Only the Registrar may keep or amend records of determinations made under the *Firearms Act* that firearms of a particular type, make and model are prohibited firearms, restricted firearms or neither prohibited firearms nor restricted firearms.

1. Seul le directeur peut tenir ou modifier des registres ou des fichiers des décisions prises en vertu de la *Loi sur les armes à feu* selon lesquelles des armes à feu d'un type, d'une marque et d'un modèle particuliers sont des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte ou ne sont ni des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte.

Tenue et modification de registres ou de fichiers

Records of Registrar's determinations

2. The Registrar must keep a record of every determination referred to in section 1 that he or she makes.

2. Le directeur enregistre chacune des décisions visées à l'article 1 qu'il prend.

Enregistrement des décisions du directeur

Amendment or destruction of records prohibited

3. The records referred to in section 2 must not be amended more than one year after the day on which they are made and must not be destroyed.

3. Il est interdit de modifier les enregistrements visés à l'article 2 plus d'un an après la date à laquelle ils ont été faits ou de les supprimer.

Interdiction de modifier ou de supprimer les enregistrements

Coming into force

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issues

Enjeux

On February 26, 2014, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) determined the Česká Zbrojovka 858 Tactical 2 and 4 rifles (the CZ858) and the Swiss Arms Classic Green rifles and its variants (the Swiss Arms), previously imported and sold in Canada as

Le 26 février 2014, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a établi que les fusils Česká Zbrojovka 858 Tactical 2 et 4 (CZ858), ainsi que les fusils Classic Green de la famille Swiss Arms et ses variantes, auparavant importés et vendus au Canada comme armes

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

non-restricted and restricted firearms, are prohibited firearms pursuant to subsection 84(1) of the *Criminal Code*¹ (the Code) [<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-46/FullText.html>].

Such firearms classification redetermination decisions by the RCMP have far reaching legal implications for law abiding firearms owners, including the potential for loss of lawfully acquired property and criminal liability.

Building on the March 13, 2014, temporary amnesty to permit persons to do certain activities that otherwise would be an offence under the Code on July 22, 2014, the Government expanded the existing *Order Declaring an Amnesty Period (2014)*² [<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2014/2014-03-26/pdf/g2-14807.pdf>] to protect persons from criminal prosecution if they use the firearm for target practice at an approved shooting range and transport it for that purpose.

These Regulations will require the Registrar to keep a record of firearms classification determinations, while prohibiting amendments to such records after one year following the day on which the record is made.

Background

There are three categories of firearms: non-restricted (ordinary hunting rifles and shot guns), restricted (most handguns and certain long guns prescribed as restricted) and prohibited (certain handguns, full and converted automatics and other firearms prescribed as prohibited). Part III of the Code and its associated regulations establish the legal framework governing the classification of firearms in Canada.

The RCMP Canadian Firearms Program (CFP) is responsible for the administration of the *Firearms Act*³ (the Act) [<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/F-11.6/FullText.html>]. The CFP also provides the technical expertise to interpret and determine the classification of firearms based on the criteria as set out in the Code and its supporting regulations.

Occasionally, it comes to the attention of the CFP that a firearm has been inaccurately described, or that a CFP record for a specific firearm describes an incorrect classification. Following physical inspection of the firearm by the CFP, the CFP may update its records to properly reflect the appropriate classification of the firearm based upon the established criteria in the Code.

On March 13, 2014, the Government implemented an *Order Declaring an Amnesty Period (2014)* — a two-year amnesty, valid until March 14, 2016, that protects persons in possession of a CZ858 or Swiss Arms family of rifles from criminal prosecution for possessing them. Specifically, the Amnesty permits affected persons to

- possess the firearm;
- deliver the firearm to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer;
- sell or give the firearm to a business — including a museum — authorized to acquire and possess prohibited firearms; or

à feu sans restriction ou à autorisation restreinte, sont des armes à feu prohibées en vertu du paragraphe 84(1) du *Code criminel*¹ (le Code) [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/TexteComple.html>].

De telles décisions par lesquelles la GRC modifie la classification des armes à feu ont des conséquences juridiques considérables pour les propriétaires d'armes à feu respectueux de la loi, y compris la perte éventuelle de biens acquis légalement et le risque de faire l'objet de poursuites au criminel.

Faisant fond sur l'amnistie temporaire accordée le 13 mars 2014 pour permettre aux personnes de s'adonner à certaines activités qui constitueraient autrement des infractions au Code, le 22 juillet 2014, le gouvernement a élargi le *Décret fixant une période d'amnistie (2014)*² [<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2014/2014-03-26/pdf/g2-14807.pdf>] existant pour protéger les personnes contre les poursuites au criminel si elles se servent de ces armes à feu pour des exercices de tir dans un champ de tir approuvé et qu'elles les transportent à cette fin.

Le présent règlement obligera le directeur de l'enregistrement des armes à feu à tenir un registre des décisions sur la classification des armes à feu tout en interdisant la modification de ce registre un an après la date de sa création.

Contexte

Les armes à feu sont classées dans trois catégories : armes à feu sans restriction (carabines de chasse ordinaires et fusils de chasse); armes à feu à autorisation restreinte (la plupart des armes de poing et certaines armes d'épaule désignées comme étant des armes à feu à autorisation restreinte) et armes à feu prohibées (certaines armes de poing, armes à feu entièrement automatiques et armes à feu transformées en armes à feu automatiques et autres armes à feu désignées comme étant des armes à feu prohibées.) La partie III du Code et les règlements connexes définissent le cadre juridique régissant la classification des armes à feu au Canada.

Il incombe au Programme canadien des armes à feu (PCAF) de la GRC d'appliquer la *Loi sur les armes à feu*³ (la Loi) [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-11.6/TexteComple.html>]. Le PCAF fournit aussi l'expertise technique pour interpréter la classification des armes à feu et en décider, en fonction des critères énoncés dans le Code et dans les règlements connexes.

Il est parfois porté à l'attention du PCAF qu'une arme à feu a été mal décrite ou que le registre créé pour une arme à feu dans le PCAF fait état d'une classification incorrecte. Après avoir fait l'inspection matérielle de l'arme à feu, le PCAF peut mettre ses registres à jour pour rendre compte de la classification appropriée de l'arme à feu en fonction des critères établis dans le Code.

Le 13 mars 2014, le gouvernement a publié un *Décret fixant une période d'amnistie (2014)* — une amnistie de deux ans qui est valide jusqu'au 14 mars 2016 et qui protège contre les poursuites au criminel les personnes possédant des fusils de type CZ858 ou des armes à feu de la famille Swiss Arms. Plus précisément, l'amnistie permet aux personnes en question de :

- posséder une telle arme à feu;
- remettre l'arme à feu à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou à un contrôleur des armes à feu;
- vendre ou donner l'arme à feu à une entreprise — y compris une musée — autorisée à faire l'acquisition et à posséder des armes à feu prohibées;

¹ R.S.C., 1985, c. C-46

² SOR/2014-56

³ S.C. 1995, c. 39

¹ L.R., 1985, ch. C-46

² DORS/2014-56

³ L.C. 1995, ch. 39

- transport the firearm for the purposes of delivering, selling, or giving it as provided for in the Order.

The Amnesty was expanded on July 23, 2014, to allow the use of these firearms at a shooting range and their transportation for such a purpose.

Objectives

The objective of these Regulations is to require the Registrar of Firearms to keep a record of every classification determination made by them, and to prohibit the amendment of those records one year after the day on which the records are made.

Description

The *Firearms Records Regulations (Classification)* will

- limit the keeping and amendment of records of classification determinations under the *Firearms Act* to the Registrar;
- require the Registrar of Firearms to keep a record of every firearms classification determination made by them;
- prohibit the destruction of any such record; and
- prohibit the amendment of any such record more than one year from the day on which the record is made.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small businesses.

Rationale

The Government wants to prevent the Registrar of Firearms from making changes to records made by them referring to firearms classification determinations more than one year after an initial classification determination is made.

These Regulations are record-keeping regulations and do not affect the *Criminal Code* definitions.

There are no cost implications associated with these Regulations.

Contact

Mr. Lyndon Murdock
Director
Firearms and Operational Policing Policy
Community Safety and Countering Crime Branch
Public Safety Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
General inquiries: 1-800-830-3118 or 613-944-4875
Fax: 613-954-4808
Email: firearms@ps.gc.ca

- transporter l’arme à feu en vue de la céder, de la vendre ou de la donner comme il est prévu dans le Décret.

L’amnistie a été élargie le 23 juillet 2014 pour permettre aux personnes de se servir de ces armes à feu pour des exercices de tir dans un champ de tir approuvé et qu’elles les transportent à cette fin.

Objectifs

L’objectif du présent règlement est de demander au directeur de l’enregistrement des armes à feu de tenir un registre des décisions sur la classification des armes à feu tout en interdisant la modification de ce registre un an après la date de sa création.

Description

Le *Règlement sur les registres et les fichiers d’armes à feu (classification)* :

- prévoit que seul le directeur a le pouvoir de tenir ou de modifier des registres ou des fichiers des décisions en matière de classification d’armes à feu prises en vertu de loi;
- obligera le directeur de l’enregistrement à tenir un registre de chacune de ses décisions sur la classification des armes à feu;
- interdira la destruction des registres de ce genre;
- interdira la modification des registres de ce genre plus d’un an après la date de leur création.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, car aucun changement n’est apporté aux frais administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

Le critère de la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, puisqu’il n’y a pas de frais pour ces entreprises.

Justification

Le gouvernement veut empêcher le directeur de l’enregistrement des armes à feu de modifier les registres qu’il a créés et qui concernent les décisions sur la classification des armes à feu après une période d’un an suivant la décision initiale sur la classification.

Ce règlement est un règlement en matière de tenue de dossier et ne vise pas les définitions du *Code criminel*.

Le présent règlement n’entraîne aucune répercussion d’ordre financier.

Personne-ressource

Monsieur Lyndon Murdock
Directeur
Armes à feu et politique opérationnelle en matière de police
Secteur de la sécurité communautaire et de la réduction du crime
Sécurité publique Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Renseignements généraux : 1-800-830-3118 ou 613-944-4875
Télécopieur : 613-954-4808
Courriel : firearms@ps.gc.ca

Registration

SI/2014-72 August 27, 2014

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

**Order Fixing Certain Dates as the Days on which
Certain Sections of the Act Come into Force**

P.C. 2014-911 August 15, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 205 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* (“the Act”), chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014

- (a) fixes August 29, 2014 as the day on which sections 193 to 199 of the Act come into force; and
- (b) fixes September 30, 2014 as the day on which sections 200 to 204 of the Act come into force.

Enregistrement

TR/2014-72 Le 27 août 2014

LOI N° 1 SUR LE PLAN D’ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

**Décret fixant certaines dates comme dates d’entrée
en vigueur de certains articles de la loi**

C.P. 2014-911 Le 15 août 2014

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l’article 205 de la *Loi n° 1 sur le plan d’action économique de 2014* (la « Loi »), chapitre 20 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe :

- a) au 29 août 2014 la date d’entrée en vigueur des articles 193 à 199 de la Loi;
- b) au 30 septembre 2014 la date d’entrée en vigueur des articles 200 à 204 de la Loi.

Registration
SI/2014-73 August 27, 2014

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS AND
EMPLOYMENT BOARD ACT

**Order Designating the Minister of Canadian
Heritage to be the Minister referred to in the Act**

P.C. 2014-912 August 15, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act*^a, designates the Minister of Canadian Heritage, who is not a member of the Treasury Board, to be the Minister referred to in that Act.

Enregistrement
TR/2014-73 Le 27 août 2014

LOI SUR LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret désignant la ministre du Patrimoine
canadien à titre de ministre visé par ce terme dans
la loi**

C.P. 2014-912 Le 15 août 2014

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil désigne la ministre du Patrimoine canadien, qui n'est pas membre du Conseil du Trésor, à titre de ministre visé par ce terme dans cette loi.

^a S.C. 2013, c. 40, s. 365

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 365

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 148, No. 14, July 2, 2014

SOR/2014-152

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS
ACT, 1992

Regulations Amending the Transportation of Dangerous
Goods Regulations (Update of Standards)

At page 1793

Following section 52 of the Regulations, special
provision 91 of Schedule 2 (f), *delete*:

(f) the words “Mobile Refuelling Tank – UCL/
ORD-C142.13”;

Replace by:

(f) the words “Mobile Refuelling Tank – ULC/
ORD-C142.13”;

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2014-195	2014-905	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	2328
SOR/2014-196	2014-906	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations	2334
SOR/2014-197		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations	2339
SOR/2014-198	2014-910	Public Safety and Emergency Preparedness	Firearms Records Regulations (Classification).....	2341
SI/2014-72	2014-911	Prime Minister	Order Fixing Certain Dates as the Days on which Certain Sections of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 Come into Force	2344
SI/2014-73	2014-912	Prime Minister	Order Designating the Minister of Canadian Heritage to be the Minister referred to in the Public Service Labour Relations and Employment Board Act	2345

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Firearms Records Regulations (Classification)..... Firearms Act	SOR/2014-198	15/08/14	2341	n
Minister of Canadian Heritage to be the Minister referred to in the Act — Order Designating..... Public Service Labour Relations and Employment Board Act	SI/2014-73	27/08/14	2345	
Order Fixing Certain Dates as the Days on which Certain Sections of the Act Come into Force..... Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	SI/2014-72	27/08/14	2344	
Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations — Regulations Amending..... Criminal Code	SOR/2014-197	14/08/14	2339	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending..... Special Economic Measures Act	SOR/2014-195	06/08/14	2328	
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending..... Special Economic Measures Act	SOR/2014-196	06/08/14	2334	
Transportation of Dangerous Goods Regulations (Update of Standards) — Regulations Amending..... Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	SOR/2014-152	13/06/14	2346	e

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-195	2014-905	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	2328
DORS/2014-196	2014-906	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine.....	2334
DORS/2014-197		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel	2339
DORS/2014-198	2014-910	Sécurité publique et Protection civile	Règlement sur les registres et les fichiers d'armes à feu (classification).....	2341
TR/2014-72	2014-911	Premier ministre	Décret fixant certaines dates comme dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi n°1 sur le plan d'action économique de 2014	2344
TR/2014-73	2014-912	Premier ministre	Décret désignant la ministre du Patrimoine canadien à titre de ministre visé par ce terme dans la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique.....	2345

INDEX DORS : **Textes réglementaires (Règlements)**
TR : **Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant certaines dates comme dates d'entrée en vigueur de certains articles de la loi..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1)	TR/2014-72	27/08/14	2344	
Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-196	06/08/14	2334	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-195	06/08/14	2328	
Ministre du Patrimoine canadien à titre de ministre visé par ce terme dans la loi — Décret désignant..... Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2014-73	27/08/14	2345	
Registres et les fichiers d'armes à feu (classification) — Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2014-198	15/08/14	2341	n
Surveillance du pari mutuel — Règlement modifiant le Règlement Code criminel	DORS/2014-197	14/08/14	2339	